

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNIBAIL-RODAMCO-WESTFIELD SE**

Le présent règlement intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur** ») a été adopté par le Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») le 26 juin 2007 et modifié, pour la dernière fois, le 29 juillet 2026.

### **Article 1 - Statut et portée du Règlement Intérieur**

1.1. Le présent Règlement Intérieur est adopté en application de l'article 14 des statuts de la Société et établi conformément aux recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère. Il complète les statuts de la Société en décrivant les droits et obligations des membres du Conseil de surveillance, la composition, le rôle et les règles de fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses comités. En cas de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les statuts, les statuts feront foi.

1.2. Les annexes énumérées ci-après, jointes au présent Règlement Intérieur, en font intégralement partie :

Annexe A : Compétences du Conseil de surveillance

Annexe B : Composition du Conseil de surveillance : Échelonnement des mandats

Annexe C : Règlement Intérieur du Comité d'Audit

Annexe D : Règlement Intérieur du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations

Annexe E : Décisions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance

Annexe F : Seuils applicables aux décisions du Directoire nécessitant l'approbation préalable du Conseil de surveillance

1.3. Le Conseil de surveillance de la Société a déclaré à l'unanimité que :

- a) le Règlement Intérieur s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance, qui seront réputés y adhérer lors de leur entrée en fonction et devront s'y conformer pleinement ;
- b) lors de la nomination de nouveaux membres du Conseil de surveillance, il veillera à ce que ces membres émettent une déclaration telle que visée à l'alinéa a) ci-dessus.

1.4. Le Conseil de surveillance effectue une revue du présent Règlement Intérieur a minima annuellement afin de détecter tout point spécifique qui nécessiterait une modification du présent Règlement Intérieur ou la formulation de nouvelles règles. Ce dernier peut être modifié à tout moment par décision du Conseil de surveillance.

1.5. Le présent Règlement Intérieur est publié sur le site Internet de la Société.

1.6. Le présent Règlement Intérieur constitue un document de gouvernance interne. Il est exclusivement destiné au fonctionnement interne de la Société et ne crée aucun droit ni aucune prétention au bénéfice des actionnaires ou de tiers. Ni le présent Règlement Intérieur ni aucune de ses dispositions ne pourront être invoqués dans le cadre d'une réclamation ou procédure à l'encontre d'un membre du Conseil de surveillance, de la Société ou de toute entité du groupe Unibail-Rodamco-Westfield. Aucune disposition du Règlement Intérieur ne limite ni n'affecte les droits, obligations ou responsabilités résultant de la législation applicable.

### **Article 2 - Responsabilités du Conseil de surveillance**

2.1. Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil de surveillance agit dans l'intérêt social de la Société et de son activité ; il tient compte des intérêts respectifs de toutes les parties concernées au sein de la Société. Le Conseil de surveillance est responsable de la qualité de son propre fonctionnement.

2.2. Sous réserve des dispositions résultant des statuts de la Société, les compétences du Conseil de surveillance incluent notamment :

- a) le contrôle du Directoire quant :
  - (i) à la performance de la Société,
  - (ii) à la stratégie de la Société et aux risques inhérents à ses activités,

- (iii) à l'organisation et au fonctionnement des dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne ;
- (iv) au processus d'élaboration et de communication des informations financières et de durabilité, ainsi que l'intégrité et la qualité de ces informations, et
- (v) le respect de la législation et de la réglementation applicables ;
- b) le respect de la mise en œuvre de la structure de gouvernement d'entreprise de la Société ;
- c) l'évaluation du fonctionnement du Directoire, du Conseil de surveillance et de chaque membre individuellement (y compris l'évaluation du profil du Conseil de surveillance et des programmes d'intégration et de formation) ;
- d) lorsque l'Assemblée Générale ordinaire émet un avis négatif sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux présentée, le Conseil de surveillance, sur avis du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, délibère sur ce sujet lors d'une prochaine séance et publie, immédiatement après, sur le site Internet de la Société, un communiqué mentionnant les suites qu'il entend donner aux attentes exprimées par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale ordinaire ;
- e) la gestion et le règlement des conflits d'intérêts potentiels portés à son attention entre la Société d'une part et les membres du Directoire d'autre part ;
- f) la gestion et le règlement de toute irrégularité portée à son attention concernant le fonctionnement du Directoire ;
- g) l'approbation des projets de décisions du Directoire telles que prévues à l'article 10.5 des statuts de la Société et aux annexes E et F du présent Règlement Intérieur ;
- h) la supervision du programme de durabilité.

2.3. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise dans lequel figurent ses commentaires sur le rapport du Directoire et sur les états financiers de l'exercice. Le Rapport du Conseil de surveillance comprend au minimum les informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables.

2.4. Le Conseil de surveillance nomme les membres du Directoire ainsi que le Président du Directoire.

2.5. Conformément au droit applicable, la Société souscrit une police d'assurance "mandataires sociaux" au profit des membres du Conseil de surveillance conformément aux pratiques de marché.

### **Article 3 - Composition, compétences et indépendance**

3.1. Le Conseil de surveillance est composé de 8 à 14 membres. Le Conseil de surveillance élabore un profil des compétences de ses membres et de la composition souhaitée. Le Conseil de surveillance revoit ce profil a minima annuellement.

3.2. La composition du Conseil de surveillance respecte le profil défini à l'Annexe A concernant les expériences et compétences nécessaires de ses membres, la représentation équilibrée des hommes et des femmes, les nationalités et l'âge, permettant au Conseil de surveillance de remplir au mieux la diversité de ses responsabilités et devoirs envers la Société et toutes parties impliquées dans la Société (y compris ses actionnaires), conformément aux lois et réglementations applicables (y compris les règlements de tout marché boursier sur lequel la Société est cotée). S'agissant de la représentation des femmes et des hommes, des nationalités et de la diversité des compétences, le Conseil de surveillance publie dans le document d'enregistrement universel les objectifs, modalités et résultats de sa politique en la matière.

3.3. La composition du Conseil de surveillance est soumise aux contraintes suivantes :

- a) tous ses membres doivent posséder un nombre relativement significatif d'actions pour un montant correspondant (sur la base de la valeur à la date de l'acquisition desdites actions) a minima à un an de rémunération (fixe & variable) perçue en qualité de membre du Conseil de surveillance (i.e., à l'exclusion de la rémunération liée aux comités, et autres rémunérations complémentaires ou frais) et, si possible, enregistrées auprès du teneur de compte de la Société<sup>1</sup> ;
- b) tous ses membres doivent être en mesure d'évaluer les grandes lignes de la stratégie de la Société, de ses activités et de la nature de ses métiers ;
- c) tous ses membres doivent être en adéquation avec le profil présenté en Annexe A, lors de leur nomination ou de leur renouvellement dans leurs fonctions et par la suite, la composition du

---

<sup>1</sup> Cette condition doit être satisfaite dans les 2 ans qui suivent la première nomination.

Conseil de surveillance doit obéir dans son ensemble aux règles définies au paragraphe 3.2 ;  
d) au moins la moitié de ses membres doit être indépendante au sens du paragraphe 3.4.

3.4. Un membre du Conseil de surveillance est considéré indépendant pour les besoins de l'alinéa d) du paragraphe 3.3, s'il n'entretient aucune relation de quelque ordre que ce soit avec la Société, son Groupe ou la direction de l'une ou de l'autre qui serait de nature à altérer son jugement. L'indépendance d'un membre du Conseil de surveillance est établie par une décision du Conseil de surveillance sur recommandation du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

Les critères que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le Conseil de surveillance doivent prendre en compte afin de déterminer si un membre du Conseil de surveillance peut être qualifié d'indépendant et éviter les risques de conflits d'intérêts entre le Conseil de surveillance et le Directoire, la Société ou son Groupe, sont les suivants :

1. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être ou ne pas avoir été au cours des 5 années précédentes : (i) salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société, (ii) salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ou (iii) salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de sa société-mère ou d'une société consolidée par cette société-mère ;
2. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social exécutif de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de 5 ans) détient un mandat d'administrateur ;
3. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être (ou être lié directement ou indirectement à) : un client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil : (i) significatif pour la Société ou son Groupe ou (ii) pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité. Pour analyser le caractère significatif, le Conseil de surveillance doit examiner, pour les 2 entités lorsque cela est possible, la relation financière, la continuité dans la durée, l'intensité de la relation et la fonction du membre du Conseil de surveillance dans cette entreprise ;
4. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social de la Société ;
5. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 années précédentes ;
6. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être depuis plus de 12 ans membre du Conseil de surveillance de la Société ;
7. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas avoir reçu de rémunération financière personnelle de la Société y compris toute rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société en sus de la rémunération reçue en qualité de membre du Conseil de surveillance, en sachant que son montant doit être conforme à la pratique ;
8. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas représenter un actionnaire majeur de la Société (>10 %) ;
9. un membre du Conseil de surveillance ne doit pas être membre du directoire d'une société au sein de laquelle un membre du Directoire de la Société occupe des fonctions d'administrateur (qu'il est donc chargé de contrôler) (liens croisés) ; et
10. un membre du Conseil de surveillance ne peut pas avoir remplacé à titre temporaire un membre du Directoire de la Société absent ou incapable d'exercer ses fonctions au cours des 12 mois précédents.

Les membres du Conseil de surveillance qui représentent des actionnaires importants de la Société ou de sa société mère sont considérés indépendants dès lors qu'ils n'exercent pas un contrôle total ou partiel sur la Société ; au-delà d'un seuil de 10 % du capital social ou des droits de vote, le Conseil de surveillance agissant sur rapport du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, examine chaque cas individuellement afin de déterminer si le membre concerné du Conseil de surveillance peut être considéré indépendant ou non, en tenant compte de la composition du capital social de la Société et de l'éventualité de conflits d'intérêts potentiels.

3.5 Tout membre du Conseil de surveillance doit porter à l'attention du Président du Directoire et du Président du Conseil de surveillance toute information devant figurer dans un prospectus, document d'enregistrement universel ou tout autre document en application de la réglementation de l'AMF, d'Euronext Paris ou toute autre autorité de marché. Tout membre du Conseil de surveillance est astreint aux obligations d'indépendance, de loyauté et de professionnalisme.

3.6. Tout membre du Conseil de surveillance ne doit pas exercer plus de 4 mandats sociaux non exécutifs dans des sociétés cotées française ou étrangère extérieures au Groupe (c'est à dire, un total de

5 mandats d'administrateur non exécutifs dans toute société cotée, en ce compris la Société). Chaque membre du Conseil de surveillance mandataire social exécutif d'une autre société, ne doit pas détenir plus de 2 mandats non exécutifs dans une société cotée française ou étrangère non affiliée à son Groupe (soit un total de 3 mandats dont la Société).

Tout membre du Conseil de surveillance doit obtenir l'approbation préalable du Conseil de surveillance (qui doit effectuer, entre autres choses, une analyse de conflit d'intérêts) avant d'accepter un nouveau mandat social et doit tenir informé le Conseil de surveillance de tout mandat ou tout autre engagement qu'il exerce dans toute autre organisation, y compris sa participation dans tout comité.

#### **Article 4 - Président, Vice-président et Secrétaire du Conseil de surveillance**

4.1. Le Conseil de surveillance désigne en son sein un Président et un Vice-président. Le Président représente le Conseil de surveillance vis-à-vis des tiers.

4.2. Le Président du Conseil de surveillance veille à ce que :

- a) les membres du Conseil de surveillance suivent après leur nomination un programme de formation ;
- b) les membres du Conseil de surveillance reçoivent en temps opportun toutes les informations nécessaires au bon exercice de leurs fonctions ;
- c) le Conseil de surveillance dispose d'un temps suffisant pour ses consultations et prises de décisions ;
- d) les comités du Conseil de surveillance fonctionnent dans de bonnes conditions ;
- e) la performance des membres du Conseil de surveillance et du Directoire soit évaluée au moins une fois par an ;
- f) le Conseil de surveillance désigne un Vice-président (qui peut remplacer temporairement le Président en cas d'absence ou d'incapacité) ;
- g) les membres du Conseil de surveillance soient informés et puissent statuer sur les transactions avec des parties liées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, ainsi que sur l'évaluation des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- h) les membres du Conseil de surveillance reçoivent, examinent et décident des mesures correctrices appropriées relatives aux irrégularités alléguées concernant le fonctionnement des membres du Directoire ;
- i) à la bonne tenue et au bon déroulement de l'Assemblée Générale ;
- j) le Conseil de surveillance statue avec diligence sur les propositions du Directoire soumises à l'approbation préalable du Conseil de surveillance conformément aux stipulations des Annexes E et F ; et
- k) les informations requises par les dispositions légales et réglementaires applicables soient publiées dans le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise.

4.3. Le Conseil de surveillance est assisté par un Secrétaire du Conseil de surveillance chargé notamment d'adresser les documents de travail au Conseil de surveillance, de rédiger les procès-verbaux des réunions et de les consigner, ainsi que d'assister le Président et les Présidents des comités dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 5 - Comités du Conseil de surveillance**

5.1. Le Conseil de surveillance est doté de deux comités, le Comité d'Audit et le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, composés de membres qu'il désigne en son sein. Le Conseil de surveillance dans son intégralité demeure responsable de ses décisions même si elles ont été préparées par l'un des comités du Conseil de surveillance ; les comités du Conseil de surveillance n'ayant pouvoir que pour formuler des recommandations.

5.2. Le Conseil de surveillance nomme un Président du Comité d'Audit et un Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations parmi les membres des comités respectifs.

5.3. Le Conseil de surveillance élabore des règlements intérieurs régissant les modalités et les principes des divers comités (missions, composition, séances, ...). Les règlements intérieurs qui régissent actuellement les divers comités sont joints aux présentes en Annexes C et D.

5.4. Le Conseil de surveillance est informé des délibérations et conclusions de chacun des comités lors de la séance du Conseil de surveillance (hors réunion ad hoc du Conseil de surveillance) suivant la

réunion du comité concerné.

## **Article 6 - Nominations, renouvellements et durée des mandats**

6.1. Dans la mesure du possible, les mandats des membres du Conseil de surveillance sont échelonnés afin d'éviter le renouvellement simultané d'un nombre significatif de membres. L'échelonnement des mandats est détaillé en Annexe B.

6.2. Si plus d'un tiers des membres du Conseil de surveillance est âgé de plus de 70 ans, le doyen est réputé démissionnaire à compter de la date à laquelle la limite d'un tiers des membres du Conseil de surveillance âgés de plus de 70 ans est dépassée. Toutefois, lorsque ce dépassement résulte d'une réduction du nombre de membres du Conseil de surveillance, cet excédent est sans effet, sous réserve que le ou les remplacements nécessaires soient effectués dans un délai de trois mois afin que le nombre de membres du Conseil de surveillance ayant dépassé la limite d'âge demeure inférieur à un tiers.

## **Article 7 - Rémunération**

7.1. L'Assemblée Générale fixe l'enveloppe de rémunération globale du Conseil de surveillance. Le Conseil de surveillance décide de la répartition de ce montant entre ses membres et les membres de ses comités, sur proposition du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conformément à la politique de rémunération du Conseil de surveillance approuvée par l'Assemblée Générale.

7.2. La participation des membres du Conseil de surveillance au capital de la Société est réputée constituer un investissement à long terme.

7.3. Les investissements et transactions des membres du Conseil de surveillance au sein de la Société sont régis par un règlement de la Société en matière de prévention des délits d'initiés disponible sur le site Intranet de la Société.

7.4. Les membres du Conseil de surveillance peuvent prétendre au remboursement par la Société de tout frais raisonnable de déplacement, d'hébergement et autres dépenses engagées personnellement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, conformément à la politique de la Société applicable en matière de déplacement et de remboursement de frais.

7.5. La rémunération des membres du Conseil de surveillance est versée semestriellement. Une régularisation finale de fin d'exercice est effectuée et tout ajustement nécessaire est inclus dans le dernier paiement relatif à l'exercice concerné.

## **Article 8 - Programme d'intégration et de formation continue**

Une fois nommé, chaque membre du Conseil de surveillance suit un programme de formation élaboré et mis au point par la Société qui traite :

- a) des questions spécifiques à la Société et à ses activités,
- b) de la communication des informations financières et de durabilité par la Société,
- c) des questions financières et juridiques d'ordre général et
- d) des responsabilités des membres du Conseil de surveillance.

## **Article 9 - Séances du Conseil de surveillance (calendrier du conseil, moyens de télécommunication, participation, procès-verbaux)**

9.1. Le Conseil de surveillance se réunit au moins 5 fois par an et sur toute demande écrite du Président du Conseil de surveillance, d'au moins un tiers de ses membres ou à la demande de tout membre du Directoire. Lorsqu'il est convoqué à l'initiative du Président du Conseil de surveillance, les convocations sont adressées par tout moyen écrit soit par le Président du Conseil de surveillance soit, en son nom, par le Secrétaire du Conseil de surveillance. Les séances du Conseil de surveillance se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir en tout autre lieu. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

9.2. Les rémunérations des membres du Conseil de surveillance doivent inclure une partie variable prépondérante basée sur la présence aux réunions du Conseil de surveillance et des comités. Les

membres du Conseil de surveillance fréquemment absents lors des séances du Conseil de surveillance et des comités rendent compte de leur absence devant le Président du Conseil de surveillance. Les taux de présence de chaque membre du Conseil de surveillance aux réunions du Conseil de surveillance et de ses comités sont indiqués dans le document d'enregistrement universel de la Société.

9.3. Sauf décision contraire du Conseil de surveillance, les membres du Directoire assistent aux séances du Conseil de surveillance sauf si celles-ci concernent :

- a) l'évaluation du fonctionnement du Directoire et de chacun de ses membres, avec les conclusions de cette évaluation,
- b) l'évaluation du fonctionnement du Conseil de surveillance et de chacun de ses membres, avec les conclusions de cette évaluation,
- c) le profil et la composition souhaitée du Conseil de surveillance,
- d) le vote sur les transactions avec des parties liées au sens de l'article L. 225-86 du Code de commerce, et
- e) la délibération sur toute question relative à la rémunération de chacun des membres du Directoire.

9.4. Les Commissaires aux comptes de la Société assistent à chaque séance du Conseil de surveillance au cours de laquelle sont examinés et revus les comptes semestriels et annuels établis par le Directoire.

9.5. Dans la mesure du possible, chaque membre du Conseil de surveillance reçoit les convocations aux réunions, les ordres du jour et documents à examiner avant délibération au moins 3 à 5 jours avant la séance.

9.6. Le Secrétaire du Conseil de surveillance prépare le procès-verbal de la réunion. Celui-ci est généralement approuvé lors de la séance suivante et doit mentionner, le cas échéant, le recours à des moyens de télécommunication, ainsi que le nom de chaque personne ayant participé à la réunion par ces moyens. La signature du Président du Conseil de surveillance et d'un autre membre du Conseil de surveillance vaut approbation du procès-verbal. Le Directeur Juridique Groupe et le Directeur Groupe Corporate et Droit Boursier sont habilités à établir et signer des extraits des procès-verbaux approuvés.

9.7. Les séances du Conseil de surveillance se tiennent en langue française ou anglaise et les procès-verbaux sont rédigés en anglais. Il est préparé le cas échéant une traduction en français des comptes-rendus aux fins de dépôt et d'enregistrement.

#### **Article 10 - Décisions du Conseil de surveillance (quorum, votes, points à l'ordre du jour)**

10.1. Tout autre membre du Conseil de surveillance peut représenter un membre du Conseil de surveillance, sous réserve d'une procuration dûment signée l'autorisant à représenter cet autre membre du Conseil de surveillance et/ou à voter en son nom lors de la séance du Conseil de surveillance correspondante. Les décisions du Conseil de surveillance sont régulièrement adoptées lorsque au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les membres qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication dans les conditions prévues à l'article 9.1 ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et la majorité.

10.2. En cas d'égalité des voix exprimées en faveur et contre une résolution, la voix du Président du Conseil de surveillance est prépondérante.

10.3. À moins qu'un membre du Conseil de surveillance ne s'y oppose, toutes les décisions du Conseil de surveillance peuvent également être prises par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique. Dans ce cas, les membres du Conseil de surveillance sont appelés, à la demande du Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, du Vice-président du Conseil de surveillance, à se prononcer par tout moyen écrit (papier ou électronique) sur la décision qui leur a été adressée et ce, dans les 5 jours (ou moins, en cas d'urgence, selon le délai prévu dans la demande) suivant l'envoi de celle-ci. À défaut d'avoir répondu par écrit à la consultation dans ce délai et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

La décision est réputée adoptée sous réserve (i) que la moitié au moins des membres du Conseil de surveillance ait participé à la consultation écrite, et (ii) qu'elle soit prise à la majorité des membres du Conseil de surveillance participant à cette consultation (excepté pour les décisions listées à

l'article 14.5 des statuts qui nécessitent la majorité des deux-tiers des membres du Conseil de surveillance participant à la consultation écrite).

Le Président du Conseil de surveillance, ou en son absence, le Vice-Président du Conseil de surveillance, est réputé présider la consultation écrite et a donc voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

#### **Article 11 - Conflits d'intérêts**

11.1 Un membre du Conseil de surveillance n'est pas autorisé à participer aux délibérations ni au processus de prise de décision sur des questions ou transactions présentant un conflit d'intérêts entre lui et la Société au sens de l'Article L. 225-86 du Code de commerce.

11.2 Chaque membre du Conseil de surveillance signale immédiatement au Président du Conseil de surveillance et aux autres membres du Conseil de surveillance tout conflit d'intérêts potentiel impliquant un membre du Conseil de surveillance. Un membre du Conseil de surveillance affecté par un conflit d'intérêts (potentiel) fournit au Président du Conseil de surveillance et aux autres membres du Conseil de surveillance toutes les informations relatives audit conflit.

11.3 Le Président du Conseil de surveillance veille à ce que ces transactions soient signalées dans le document d'enregistrement universel de la Société.

#### **Article 12 - Plaintes**

Des procédures appropriées doivent être mises en place afin de permettre aux salariés ainsi qu'à tout tiers de signaler, de manière confidentielle, au Directeur de la Conformité de la Société, toute violation alléguée ou tout comportement répréhensible suspecté concernant le Code d'éthique et les politiques de la Société ou les lois et réglementations locales applicables. Si les irrégularités signalées ne sont pas traitées de manière appropriée, elles pourront être portées à l'attention du Président du Conseil de surveillance.

#### **Article 13 - Informations, relations avec le Directoire**

13.1. Le Conseil de surveillance et ses membres se chargent d'obtenir du Directoire, des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité toutes les informations dont le Conseil de surveillance a besoin pour le bon exercice de ses missions, dans les conditions prévues par la loi. Si le Conseil de surveillance le juge nécessaire, il peut autoriser tout ou partie de ses membres à obtenir des informations pour le compte du Conseil de surveillance auprès de mandataires sociaux, de salariés et de conseils extérieurs de la Société et pour accéder librement aux bureaux de la Société. Le Directoire lui fournit en temps utile tous les moyens nécessaires à cet effet. Le Conseil de surveillance ou ses comités peuvent exiger la présence en séance de certains mandataires sociaux, salariés et conseils extérieurs.

13.2. Si un membre du Conseil de surveillance reçoit des informations ou des indications intéressant le Conseil de surveillance dans l'exercice de ses missions de contrôle par des personnes non-membres du Directoire et du Conseil de surveillance, il doit les transmettre dès que possible au Président du Conseil de surveillance. Le Président du Conseil de surveillance informe par la suite les membres du Conseil de surveillance.

#### **Article 14 - Relations avec les actionnaires**

14.1. Conformément au droit français, l'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Directoire, le Conseil de surveillance ayant également compétence pour réunir l'Assemblée Générale. La ou les personnes convoquant l'Assemblée Générale veillent à ce qu'elle se tienne en temps utile et à ce que les actionnaires soient informés de l'ensemble des faits et circonstances touchant aux points inscrits à l'ordre du jour. L'avis de convocation et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont diffusés sur le site Internet de la Société.

14.2. Les membres du Directoire et du Conseil de surveillance participent aux assemblées d'actionnaires, à moins d'empêchement majeur. En règle générale, le Président du Conseil de surveillance préside les Assemblées Générales.

14.3 Le Président du Directoire est chargé des relations avec les principaux actionnaires de la Société.

Le Président du Conseil de surveillance est invité à rencontrer ces actionnaires en liaison étroite avec le Président du Directoire.

#### **Article 15 - Confidentialité**

15.1. Les membres du Conseil de surveillance examinent toutes les informations et les documents reçus dans le cadre de leur mandat avec la discrétion nécessaire et, en cas d'informations confidentielles, avec le secret nécessaire. Les informations confidentielles ne doivent pas être divulguées à l'extérieur du Conseil de surveillance et du Directoire, ni rendues publiques ou encore transmises à des tiers, même après démission du Conseil de surveillance, à moins qu'elles n'aient été rendues publiques par la Société ou qu'elles fassent déjà partie du domaine public.

15.2. Les membres du Conseil de surveillance s'interdisent d'utiliser tout outil d'intelligence artificielle externe pour traiter, analyser, stocker ou transmettre des informations non publiques relatives à la Société. Seuls des outils d'intelligence artificielle sécurisés et expressément approuvés par la Société peuvent être utilisés. Toute saisie, tout téléversement ou toute divulgation d'informations confidentielles, propriétaires ou privilégiées dans des plateformes, systèmes ou interfaces accessibles à des tiers est strictement interdite. Les membres du Conseil de surveillance demeurent personnellement responsables du respect de leurs obligations de confidentialité ainsi que de l'ensemble des lois, règlements et politiques internes applicables au traitement des informations confidentielles et privilégiées.

#### **Article 16 - Amendements**

Le présent Règlement Intérieur (y compris ses annexes) peut être amendé par une décision du Conseil de surveillance prévue à cet effet. Une telle décision doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de surveillance.

#### **Article 17 - Droit applicable et juridiction compétente**

17.1. Le présent Règlement Intérieur est régi par le droit français et doit être interprété conformément au droit français.

17.2. Les tribunaux de Paris sont seuls compétents en cas de litige issu du présent Règlement Intérieur ou y afférent (y compris les litiges relatifs à l'existence, la validité ou la dénonciation du présent Règlement Intérieur).

#### **Article 18 - Traduction du texte originel**

En cas de contradiction entre le texte anglais et sa traduction en français, le texte anglais du présent Règlement Intérieur est opposable et fait foi.

## COMPETENCES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Compte tenu de la nature et du périmètre actuels des activités de la Société et de ses filiales, de sa stratégie à long et moyen terme, des risques en jeu et de l'importance de ses opérations à l'international, les compétences du Conseil de surveillance devront être telles que l'ensemble des expériences, compétences de ses membres et leur âge permettent au Conseil de surveillance de remplir au mieux sa mission de contrôle ainsi que la diversité de ses responsabilités. Chaque membre du Conseil de surveillance agit loyalement et dans l'intérêt social, fait preuve de diligence et de prudence, déclare tout conflit d'intérêts et s'abstient de participer aux délibérations y afférentes. Il préserve la confidentialité des informations, pendant et après la durée de son mandat, et engage sa responsabilité personnelle en cas de fautes de gestion commises dans l'exercice de ses fonctions causant un préjudice.

Il doit en outre respecter un équilibre raisonnable en nombre entre ses membres qui exercent quotidiennement des activités professionnelles et ceux qui n'ont plus de fonction exécutive.

Outre une personnalité indépendante, un esprit entrepreneurial et une expérience soit en affaires internationales, soit en conseil en tant qu'expert de haut niveau, soit en gestion, les compétences complémentaires des membres du Conseil de surveillance de la Société peuvent inclure une connaissance approfondie du métier de l'investissement immobilier, du marketing, de la transformation numérique, du e-commerce, des cyber-risques, de la RSE et du développement durable, de la distribution commerciale (vente en ligne), une expérience en tant que dirigeant ou administrateur, ou une expertise en finance.

Dans les décisions afférant à ses compétences, le Conseil de surveillance sera également particulièrement attentif, entre autres choses, à la diversité en matière de sexe, âge, nationalité et expérience professionnelle.

Au moins un membre du Conseil de surveillance devra être un expert en finance, c'est-à-dire qu'il ou elle devra avoir une connaissance et une expérience appropriées de la gestion financière, des informations de durabilité et comptable de sociétés cotées utilisant le référentiel comptable IFRS.

En cas de vacance de poste au sein du Conseil de surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations élabore pour approbation du Conseil de surveillance un profil individuel en tenant compte des qualités spécifiques recherchées pour le poste en particulier ainsi que de la composition présente et future du Conseil de surveillance.

La présente annexe est réexaminée a minima annuellement par le Conseil de surveillance.

**COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - ÉCHELONNEMENT DES MANDATS**

| Nom                                          | Année de Naissance | 2017 | 2018 | 2019 | 2020             | 2021 | 2022 | 2023 | 2024             | 2025                | 2026             | 2027 | 2028 | 2029 |
|----------------------------------------------|--------------------|------|------|------|------------------|------|------|------|------------------|---------------------|------------------|------|------|------|
| <b>Jacques Richier</b><br>Nommé en 2023      | 1955               |      |      |      |                  |      |      | N    |                  |                     | X                |      |      | X    |
| <b>Julie Avrane</b><br>Nommée en 2020        | 1971               |      |      |      | N <sup>(1)</sup> | R    | X    |      |                  | X                   |                  |      | X    |      |
| <b>Carole Benaroya</b><br>Nommée en 2026     | 1976               |      |      |      |                  |      |      |      |                  |                     | N <sup>(6)</sup> |      |      | X    |
| <b>Michael Boukobza</b><br>Nommé en 2024     | 1978               |      |      |      |                  |      |      |      | N <sup>(2)</sup> | R, N <sup>(3)</sup> |                  |      | X    |      |
| <b>Sara Lucas</b><br>Nommée en 2023          | 1965               |      |      |      |                  |      |      | N    | X                |                     |                  | X    |      |      |
| <b>Roderick Munsters</b><br>Nommé en 2017    | 1963               | N    |      |      | X                |      |      | X    |                  |                     | X                |      |      | X    |
| <b>Jules Niel</b><br>Nommé en 2025           | 2000               |      |      |      |                  |      |      |      |                  | N <sup>(5)</sup>    | R                | X    |      |      |
| <b>Xavier Niel</b><br>Nommé en 2020 et 2025  | 1967               |      |      |      | N                |      |      | X    |                  | N <sup>(4)</sup>    |                  |      | X    |      |
| <b>Aline Sylla-Walbaum</b><br>Nommée en 2021 | 1972               |      |      |      |                  | N    |      |      | X                |                     |                  | X    |      |      |

N = nomination au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield

X = potentiel renouvellement ou expiration du mandat

R = (potentielle) ratification par l'Assemblée Générale

(1) cooptée par le Conseil de surveillance du 23 décembre 2020, puis ratifiée lors de l'Assemblée Générale du 12 mai 2021

(2) coopté par le Conseil de surveillance du 4 octobre 2024, puis ratifié lors de l'Assemblée Générale du 29 avril 2025

(3) nommé au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield lors de l'Assemblée Générale du 29 avril 2025 (afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats, Monsieur Michaël Boukobza a proposé de démissionner avec effet à partir de l'Assemblée Générale 2025 et de se porter candidat pour un mandat de 3 ans)

(4) a démissionné le 4 octobre 2024 ; renommé au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield lors de l'Assemblée Générale du 29 avril 2025

(5) coopté par le Conseil de surveillance du 28 août 2025, puis ratifié lors de l'Assemblée Générale du 6 mai 2026

(6) nommée au Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield lors de l'Assemblée Générale du 6 mai 2026

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'AUDIT

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.3 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de surveillance** ») du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 29 juillet 2026.

**Article 1 - Responsabilités**

1.1. Sous réserve du paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, le Comité d'Audit exprime des avis, suggestions ou recommandations au Conseil de surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de surveillance relatives à ces questions.

1.2. Le Comité d'Audit supervise les sujets relatifs à l'élaboration et à l'examen des informations comptables et financières, ainsi que des informations en matière de durabilité. A cette fin, les responsabilités du Comité d'audit comprennent notamment :

a) la préparation des travaux du Conseil de surveillance relatifs à l'examen des comptes annuels et semestriels (consolidés et sociaux) établis par le Directoire, ainsi que ses observations sur ceux-ci, en particulier : s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables, du choix des principes comptables, et examiner les informations relatives au traitement des estimations dans les comptes annuels ; examiner les risques et le processus d'établissement de l'information financière, y compris les prévisions, l'examen des communiqués financiers, etc. ;

b) la supervision et le suivi des processus d'élaboration et de publication des informations en matière de durabilité de la Société (y compris le processus d'analyse de double matérialité utilisé pour déterminer les informations à publier en vertu des normes applicables ainsi que le rapport de durabilité, etc.) ;

c) s'agissant des Commissaires aux comptes et des auditeurs en charge de la mission de certification des informations de durabilité (« Auditeurs de durabilité ») :

- (i) le suivi de l'exécution des missions de commissariat aux comptes et de certification des informations en matière de durabilité, en tenant compte, le cas échéant, des constatations et conclusions de la Haute Autorité de l'Audit consécutives aux contrôles périodiques effectués conformément à la réglementation applicable ;
- (ii) l'examen du plan d'audit externe et des résultats des travaux réalisés par les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité ;
- (iii) rencontrer régulièrement les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité ;
- (iv) le suivi des recommandations et observations formulées par les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité, et la prise d'acte de toute irrégularité dans l'information financière et en matière de durabilité signalée par les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité ;
- (v) l'appréciation de l'indépendance des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité, notamment au moyen de l'examen des honoraires versés par le Groupe à leur cabinet ou réseau et de l'approbation de la fourniture de prestations de services autres que celles liées à la certification des comptes ou des informations de durabilité, conformément à la réglementation applicable et à la procédure en vigueur relative à l'approbation des services autres que la certification des comptes (SACC) ;
- (vi) la proposition au Conseil de surveillance, en accord avec le Directoire, d'une procédure de sélection des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité, la supervision de ladite procédure, l'approbation du périmètre de leurs missions et de la liste des entités à auditer, ainsi que la recommandation au Conseil de Surveillance de la nomination ou du renouvellement des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité à soumettre à l'Assemblée Générale ;

d) le suivi de l'efficacité des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, ainsi que de l'audit interne, y compris la supervision du respect des dispositions législatives et

réglementaires applicables ;

e) le contrôle de la politique fiscale de la Société,

f) le contrôle du financement de la Société,

g) l'examen des propositions du Directoire relatives à la distribution de dividendes, y compris d'acomptes sur dividendes, établies par le Directoire, ainsi que le montant des autorisations financières soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ;

h) l'examen des autres questions importantes relatives aux comptes annuels de la Société et toutes questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité.

1.3. Le Comité d'Audit peut solliciter l'avis de conseils externes lorsqu'il l'estime nécessaire.

1.4 Le Conseil de surveillance est informé des travaux et recommandations du Comité d'Audit lors de la première séance ordinaire du Conseil de surveillance suivant la réunion concernée du Comité.

1.5 Au moins une fois par an, le Comité d'Audit se joint au Directoire pour soumettre son rapport au Conseil de surveillance sur l'évolution des relations avec les Commissaires aux comptes et les Auditeurs de durabilité, en particulier en ce qui concerne leur indépendance.

1.6. Les Commissaires aux comptes reçoivent les informations financières sous-jacentes à l'établissement par le Directoire des comptes annuels, des comptes semestriels et toute autre information financière intermédiaire et peuvent formuler leurs observations sur l'ensemble de ces informations.

## **Article 2 - Composition, compétences et indépendance du Comité d'Audit**

2.1. Le Comité d'Audit compte au moins 4 membres.

2.2. Sous réserve du paragraphe 3.3 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, la composition du Comité d'Audit respecte les contraintes suivantes :

a) au moins un de ses membres dispose des compétences appropriées en gestion financière, en matière de durabilité et comptabilité de sociétés cotées ou d'autres grandes entreprises utilisant le référentiel comptable IFRS ; et

b) au moins deux tiers de ses membres doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

2.3 A sa nomination, chaque membre du Comité d'Audit est informé des pratiques comptables, financières, en matière de durabilité, et opérationnelles de la Société.

2.4 Le Comité d'Audit est assisté par le Secrétaire du Conseil de surveillance.

## **Article 3 - Présidence**

Le Président du Comité d'Audit, désigné par le Conseil de surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité d'Audit. Il ou elle est le porte-parole du Comité d'Audit et le principal interlocuteur du Conseil de surveillance et du Directoire.

## **Article 4 - Séances du Comité d'Audit (calendrier, participation, comptes-rendus)**

4.1. Le Comité d'Audit se réunit au moins une fois par trimestre et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité d'Audit se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir à tout autre endroit. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la

réglementation en vigueur. Les membres du Directoire ainsi que le Directeur Juridique Groupe assistent aux séances à moins que le Comité d'Audit n'exprime le souhait de se réunir en leur absence ou uniquement en présence du Président du Directoire, du Directeur Général Finance, des Commissaires aux comptes ou des Auditeurs de durabilité de la Société. D'autres dirigeants du Groupe peuvent être invités à participer aux réunions du Comité d'Audit à la demande de celui-ci.

4.2. Le Comité d'Audit se réunit au moins 2 fois par an avec les Commissaires aux comptes de la Société en l'absence des membres du Directoire, et à sa discrétion, au moins une fois par an avec les Auditeurs de durabilité de la Société.

4.3. Le Secrétaire du Conseil de surveillance convoque les séances du Comité d'Audit au nom du ou des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, chaque membre du Comité d'Audit reçoit l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance 3 à 5 jours au moins avant la réunion.

4.4. Afin de permettre une préparation optimale de l'examen des comptes, et dans la mesure du possible, le Comité d'Audit se réunit au moins 48 heures avant la réunion du Conseil de surveillance au cours de laquelle les comptes annuels et semestriels sont examinés.

4.5. Les séances du Comité d'Audit se tiennent en langue française ou anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.6. Un compte-rendu de séance est généralement approuvé lors de la séance suivante. Si tous les membres du Comité d'Audit sont d'accord sur le contenu du compte-rendu, il peut être approuvé plus tôt. Le compte-rendu est arrêté et signé par le Président du Comité d'Audit et le Secrétaire du Conseil de surveillance.

4.7. Le Comité d'Audit établit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les conclusions au Conseil de surveillance.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE D

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE LA GOUVERNANCE, DES NOMINATIONS ET DES RÉMUNÉRATIONS

Le présent Règlement Intérieur a été adopté en application du paragraphe 5.3 du Règlement Intérieur (ci-après « le **Règlement Intérieur du Conseil de surveillance** ») du Conseil de surveillance d'Unibail-Rodamco-Westfield SE (ci-après « la **Société** ») et modifié, pour la dernière fois, le 29 juillet 2026.

#### Article 1 - Responsabilités

1.1. Conformément au paragraphe 5.1 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations exprime des avis, suggestions ou recommandations au Conseil de surveillance pour les questions qui sont du ressort de ses compétences et prépare les décisions du Conseil de surveillance relatives à ces questions.

1.2. Les compétences du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations couvrent notamment :

##### A. La gouvernance d'entreprise

1.3. L'examen et l'évaluation de l'adéquation des pratiques de la Société avec ses règles de la gouvernance d'entreprise et l'évaluation de leur respect par la Société dans le cadre d'un rapport de conformité annuel ;

1.4. L'identification et les recommandations au Conseil de surveillance sur les pratiques émergentes ou les développements significatifs de réglementation et/ou pratiques en matière de la gouvernance d'entreprise ;

1.5. L'établissement de recommandations au Conseil de surveillance sur tout sujet de la gouvernance d'entreprise et sur toute action corrective à mettre en œuvre ; incluant les recommandations sur l'organisation, la qualité de membre, les fonctions, les devoirs et responsabilités du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés ;

1.6. L'évaluation et les recommandations au Conseil de surveillance sur la politique de la gouvernance de la Société, ses évolutions et modifications, et les dispositions adaptées à la Société en cohérence avec les meilleures pratiques ;

1.7. L'examen et les recommandations au Conseil de surveillance sur les transactions réalisées par les membres du Conseil de surveillance et du Directoire en qualité d'initiés ou des parties qui leurs sont liées et/ou sur la résolution des conflits d'intérêts impliquant des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ;

1.8. La vérification du fait que la politique de la gouvernance d'entreprise de la Société et ses pratiques soient clairement décrites dans le document d'enregistrement universel et sur son site Internet.

## **B. Les Nominations**

1.9. L'élaboration du profil, des critères de sélection et des procédures de nomination des membres (indépendants) du Conseil de surveillance de la Société ;

1.10. L'élaboration du profil et des critères de sélection des membres du Directoire de la Société ;

1.11. L'évaluation régulière du périmètre et de la composition du Directoire, du Conseil de surveillance et de ses comités, et l'élaboration de propositions de changements possibles concernant le profil du Conseil de surveillance, et le cas échéant, la composition des comités du Conseil de surveillance dans le cadre de cette évaluation ;

1.12. L'évaluation régulière du fonctionnement des membres (des comités) du Conseil de surveillance, du Président du Directoire et des recommandations du Président du Directoire concernant la performance des autres membres du Directoire et remise au Conseil de surveillance des conclusions afférentes ;

1.13. Les propositions de renouvellement ou de nomination de membres du Conseil de surveillance et du Directoire ;

1.14. Le contrôle de la politique du Directoire concernant les critères de sélection et de nomination des dirigeants, l'examen de la politique de ressources humaines de la Société ;

1.15. La préparation du processus annuel d'(auto)évaluation du Conseil de surveillance sur : le Conseil de surveillance lui-même, les rapports du Conseil de surveillance avec le Directoire et le secrétariat du Conseil de surveillance ;

1.16. Toute autre question ayant trait aux nominations et à d'autres points connexes qui pourra être portée à l'attention du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

## **C. Rémunération**

1.17. La préparation d'une proposition pour le Conseil de surveillance sur la rémunération du Président du Directoire de la Société et de recommandations en faveur du Président du Directoire concernant la rémunération des autres membres du Directoire, reprenant le cas échéant sans s'y limiter les termes et conditions de leurs contrats, primes, droits à la retraite, programmes d'intéressement en actions liés à la performance de la Société et autres bonus, indemnités de départ

et toute autre forme de rémunération, ainsi que les critères de performance et leur application,

1.18. L'examen et la préparation de propositions pour le Conseil de surveillance sur la politique de rémunération de la Société,

1.19. L'examen de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions et l'attribution gratuite d'actions,

1.20. Toute autre question ayant trait à la rémunération qui pourra être portée à l'attention du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations,

1.21. Lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales applicables.

## **Article 2 - Composition, compétences et indépendance du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations**

2.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations compte au moins 3 membres.

2.2. Au moins deux tiers des membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations doivent être indépendants au sens du paragraphe 3.4 du Règlement Intérieur du Conseil de surveillance.

2.3 Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations est assisté par le Directeur Général des Fonctions Centrales et du Développement Durable, le Directeur Juridique Groupe et le Secrétaire du Conseil de surveillance.

## **Article 3. Présidence**

Le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations, désigné par le Conseil de surveillance, est principalement responsable du bon fonctionnement du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Il ou elle est le porte-parole du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations et le principal interlocuteur du Conseil de surveillance et du Directoire.

## **Article 4 - Séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations (calendrier, participation, comptes-rendus)**

4.1. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se réunit au moins 2 fois par an et sur demande d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance ou du Directoire. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent généralement au siège social de la Société, mais peuvent également se tenir ailleurs. Les séances peuvent avoir lieu par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4.2. Le Secrétaire du Conseil de surveillance convoque les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations au nom du ou des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire ayant requis la réunion du Comité. Sauf impossibilité pratique, les membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations reçoivent l'avis de réunion, l'ordre du jour et les documents devant être examinés et débattus durant la séance 3 à 5 jours au moins avant la réunion.

4.3. Assistent aux séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ses membres et les personnes invitées par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations. Le Président du Directoire, le Directeur Général des Fonctions Centrales et du Développement Durable et le Directeur Juridique Groupe assistent aux réunions, à moins que le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ne souhaite se réunir hors leur présence afin de permettre aux membres du Comité de la Gouvernance, des

Nominations et des Rémunérations d'échanger sur toute question relevant de ses attributions.

4.4. Les séances du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations se tiennent en langue française ou anglaise et les comptes-rendus sont rédigés en anglais.

4.5 Un compte-rendu de séance est rédigé. Ce compte-rendu est généralement approuvé par le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la séance suivante. Le compte-rendu est arrêté et signé par le Président du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations ainsi que par le Secrétaire du Conseil de surveillance et remis sans délai à tous les membres du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations.

4.6. Le Conseil de surveillance est informé des travaux et recommandations du Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations lors de la première séance ordinaire du Conseil de surveillance suivant les réunions du comité.

4.7. Le Comité de la Gouvernance, des Nominations et des Rémunérations conduit un examen annuel de son fonctionnement et en soumet les conclusions au Conseil de surveillance.

## DÉCISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES À L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conformément au paragraphe 5 de l'Article 10 des statuts, les projets de décision du Directoire portant sur les points suivants sont soumis à l'approbation préalable du Conseil de surveillance :

- (a) Toute acquisition d'un ou plusieurs actif(s) (y compris l'acquisition d'immeubles par nature et de tout ou partie de participations) directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants indiqués en Annexe F.
- (b) Tous investissements et dépenses en capital au titre du développement interne excédant les montants indiqués en Annexe F.
- (c) Toute cession d'un ou plusieurs actif(s) (y compris la cession d'immeubles par nature et la cession de tout ou partie de participations) directement ou par l'intermédiaire d'entités juridiques, excédant les montants indiqués en Annexe F.
- (d) Tout autre endettement ou constitution de sûreté excédant les montants indiqués en Annexe F.
- (e) L'externalisation au profit de tiers des activités de gestion d'actifs et de gestion immobilière ou d'autres responsabilités de gestion d'actifs ou de gestion immobilière portant sur plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la valeur totale des actifs et participations de la Société.
- (f) Le transfert de tout ou d'une partie substantielle de l'activité à un tiers excédant le montant indiqué en Annexe F.
- (g) Toute modification significative dans la structure de gouvernance et/ou organisationnelle du groupe, y compris la répartition des tâches au sein du Directoire, l'approbation préalable de modifications substantielles au Règlement Intérieur du Directoire, la relocalisation de fonctions centrales groupe et toute mesure qui pourrait affecter le régime SIIC prévue à l'Article 208 C du Code Général des Impôts ou tout autre régime fiscal de faveur similaire dans tout autre pays.
- (h) Toute politique générale de rémunération au sein du Groupe et toute rémunération des membres du Directoire lesquelles seront soumises, le cas échéant, à l'approbation de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales applicables.
- (i) Toute prise de participation ou intérêt dans d'autres sociétés ou activités et toute cession ou modification d'une telle participation ou intérêt, lorsque le montant concerné est supérieur aux plafonds indiqués en Annexe F.
- (j) Tout engagement hors bilan dont le montant serait supérieur aux plafonds indiqués en Annexe F.
- (k) Toute proposition de modifications des statuts de la Société à soumettre à l'Assemblée Générale.
- (l) Toute proposition de (re)nomination ou révocation des Commissaires aux comptes et des Auditeurs de durabilité de la Société ou de ses principales filiales et réexaminer leurs rémunérations.
- (m) Toute proposition à l'Assemblée Générale de délégation de compétence portant sur l'émission ou le rachat d'actions de la Société.
- (n) Toute proposition de modification de la politique de dividendes de la Société, et proposition d'acompte sur dividendes ou de toute distribution de dividendes.
- (o) Toute prise de participation ou intérêt dans, ou toute conclusion d'accords avec, d'autres sociétés ou entreprises conférant à ces sociétés ou entreprises le droit de désigner des membres du Conseil de surveillance.
- (p) Toute décision de demander à placer la Société ou toute société de son groupe sous le bénéfice d'un plan de sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire.
- (q) Toute proposition de dissolution ou de liquidation de la Société ou de ses principales filiales.
- (r) Toute conclusion d'un accord impliquant ou susceptible d'impliquer un conflit d'intérêts entre un membre du Conseil de surveillance ou du Directoire, d'une part, et la Société, d'autre part, au sens des dispositions des articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.
- (s) Toute modification des règles de la Société en matière de délits d'initiés.
- (t) L'approbation de la stratégie du Groupe et de son budget annuel, tels que soumis par le Directoire concomitamment à l'examen par le Conseil de surveillance des comptes de l'exercice écoulé.

## PLAFONDS DES DÉCISIONS DU DIRECTOIRE SOUMISES A L'APPROBATION PRÉALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le 12 février 2025, le Conseil de surveillance a décidé, pour les besoins du présent Règlement Intérieur du Conseil de surveillance, de fixer les plafonds mentionnés au paragraphe 5 de l'Article 10 des statuts de la Société comme suit :

| No  | Type de décision                                          | Plafond                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-----|-----------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 5.a | <b>Engagements d'acquisition (hors capex) :</b>           | <p>A l'exception de tout engagement entre entités du Groupe, les engagements d'acquisition requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils portent sur des montants supérieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 500 000 EUR</b> (deux millions cinq cent mille euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe par engagement juridique pour tout engagement <b>non conforme</b> à la Stratégie d'acquisition du Groupe ;</li> <li>• <b>25 000 000 EUR</b> (vingt-cinq millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe pour tout engagement <b>conforme</b> à la Stratégie d'acquisition du Groupe.</li> </ul> <p>Par délégation, le Président du Conseil de surveillance et un membre du Conseil désigné à cet effet ont le pouvoir d'autoriser seuls tout engagement <b>conforme</b> à la Stratégie d'acquisition du Groupe entre <b>25 000 000 EUR</b> (vingt-cinq millions d'euros) <b>et 150 000 000 EUR</b> (cent cinquante millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe par engagement juridique.</p> <p>Est conforme à la <b>Stratégie d'acquisition du Groupe</b>, tout engagement d'acquisition (i.e. actif, terrain, droits de construction, activité, entreprise), par le biais d'une opération sur actifs ou sur capital avec ou sans contrôle, portant sur des <i>flagships</i> d'immobilier commercial, des actifs de bureaux de haute qualité, des projets de régénération urbaine, de rénovation de bureaux et de commerces ou de développement mixte ou toutes activités directement liées, situés dans les villes les plus dynamiques d'Europe ou des Etats-Unis.</p> |
| 5.b | <b>Engagements de dépenses d'investissement (Capex) :</b> | <p>Les enveloppes de dépenses d'investissement (Capex) sont arrêtées annuellement lors de l'approbation du budget par le Conseil de surveillance sur proposition du Directoire.</p> <p><b>1/ Pour les Capex de développement :</b></p> <p>Par délégation, les engagements de Capex <b>identifiés dans le budget approuvé</b> requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet, lorsqu'ils impliquent (par engagement) :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

| No  | Type de décision                | Plafond                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une décision d'acquisition de charges foncières et/ou de lancement des travaux d'un projet de développement ou d'extension d'un Coût Total d'Investissement (TIC) supérieur à <b>100 000 000 EUR</b> (cent millions euros) Hors Taxes part du Groupe ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un engagement additionnel sur un projet de développement (i.e. excédant la dernière enveloppe pluriannuelle autorisée) supérieur à <b>10 000 000 EUR</b> (dix millions d'euros) Hors Taxes part du Groupe.</li> </ul> <p><b>2/ Pour les Capex maintenance et de commercialisation</b></p> <p>Par délégation, les engagements excédant l'enveloppe de Capex <u>identifiés dans le budget approuvé</u> requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet, lorsqu'ils portent sur un <u>montant agrégé supérieur à 10 000 000 EUR</u> (dix millions d'euros) Hors Taxes part du Groupe par engagement.</p>                                                                                                                                                                                                         |
| 5.c | <b>Engagements de cession :</b> | <p>La liste des actifs/activités identifiés comme cessibles à 3 ans est arrêtée annuellement lors de l'approbation du budget par le Conseil de surveillance sur proposition du Directoire.</p> <p>Par délégation, à l'exception de tout engagement entre entités du Groupe, les <b>engagements portant sur des actifs/activités <u>identifiés comme cessibles</u></b> requièrent l'autorisation préalable du Président du Conseil de surveillance et d'un membre du Conseil désigné à cet effet lorsque l'engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• porte sur un montant supérieur à <b>150 000 000 EUR</b> (cent cinquante millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe ;</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• implique une dépréciation de la valeur comptable de l'actif/l'activité supérieure à <b>10%</b> ou à <b>10 000 000 EUR</b> (dix millions d'euros).</li> </ul> <p>Les <b>engagements portant sur des actifs/activités <u>non identifiés comme cessibles</u></b> requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsque l'engagement porte sur un montant supérieur à <b>25 000 000 EUR</b> (vingt-cinq millions d'euros) Hors Taxes Hors Droits part du Groupe.</p> |

| No  | Type de décision                                      | Plafond                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|     |                                                       | Les cessions entre entités du Groupe sont uniquement portées à la connaissance du Conseil de surveillance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 5.d | <b>Tout endettement ou garantie supplémentaires :</b> | Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une délégation annuelle ou spécifique donnée par le Conseil de surveillance, ces engagements requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils excèdent <b>500 000 000 EUR</b> (cinq cents millions d'euros) par engagement. Ce montant est porté à <b>1 000 000 000 EUR</b> (un milliard d'euros) lorsque l'endettement ou la garantie supplémentaire concernent un emprunt de la société en vue de refinancer une dette financière. |
| 5.j | <b>Tout engagement hors bilan :</b>                   | Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une délégation annuelle ou spécifique donnée par le Conseil de surveillance, ces engagements requièrent l'autorisation préalable du Conseil de surveillance lorsqu'ils excèdent, (du point de vue de l'impact sur les comptes consolidés) <b>25 000 000 EUR</b> (vingt-cinq millions d'euros) par engagement.                                                                                                                                                 |